

OBJET : ABROGATION DE L'ARRETE N° 20103 DU 14 AVRIL 2020 - MISE EN PLACE D'UN COUVRE-FEU INTERDISANT LA CIRCULATION DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ENTRE 21H00 ET 05H00

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-21 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son annexe 2 classant le département des Bouches-du-Rhône en zone verte au regard de sa situation sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 20103 du 14 avril 2020 relatif à la mise en place d'un couvre-feu interdisant la circulation des personnes sur le territoire de la Commune entre 21h00 et 05h00 ;

Considérant que le décret n° 2020-545 susvisé permet aux personnes de circuler librement, sous réserve du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le même décret et à l'exclusion des rassemblements de plus de dix personnes ;

Considérant qu'il convient ainsi d'abroger l'arrêté municipal n° 20103 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n° 20103 du 14 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront insérées dans le registre communal des actes administratifs et seront transmises au Centre de Secours ainsi qu'à la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Rognac, le 11 mai 2020

Le Maire,

Stéphane LE RUDULIER

Affiché du 13/05/20 au 28/05/20...

Transmis en Sous-préfecture le

Notifié le 13/05/20.....



